

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2024/006

SEANCE DU 05 MARS 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

Date de la Convocation

27/02/24

Date de mise en ligne

12/03/24

Objet de la Délibération

Vote des taux de la taxe
d'aménagement

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, FIERLEJ, DAGUES-BIE, PADRA, AITA, MEYER, GOMES, RECH, MARC, EVEN, DASSENOY, PANAVILLE, DEGEILH, DOLAGBENU, MONFRAIX, CHONG KEE, SANDOVAL, SARICA, DESCHAMPS, PERSYN

Absents : /

M. SUC procuration à Mme DASSENOY
Mme GARCIA procuration à Mme TRIAES
Mme PEGUES procuration à Mme RECH
Mme RANCHET procuration à Mme PERSYN
Mme LERROUX procuration à M. TOUNTEVICH
Mme VITRICE procuration à M. SARICA

Secrétaire : M. JUMEL

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonérations de la taxe d'aménagement ;

Il rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 29 novembre 2011, le conseil municipal avait institué sur l'ensemble de son territoire la Taxe d'Aménagement au taux de 5%. Au 1^{er} janvier 2015, le taux a été abaissé à 4% et un certain nombre d'exonérations avaient été fixées.

Il explique que toutefois le taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans et propose donc de les revoir pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 Pour – 7 Contre : A.Degeilh, L.Dolagbenu, F.Vitric, L.Sarica, P.Sandoval, T.Monfraix, P.Chong kee), décide :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer certains locaux sur l'ensemble du territoire communal comme précisé en annexe,
- d'appliquer la valeur forfaitaire maximale de stationnements, mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2024,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le secrétaire de séance
Christophe Jumel



Ainsi fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
M. le Maire,
Christophe Tountevich



Annexe : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	.%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	25 .%
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	25 .%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	100 .%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	.%
Abris de jardin ,les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 .%
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	.%
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512- 12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (art. 1635 quater E, 8° CGI)	.%